Droit d'opposition à la chasse, mode d'emploi

Sous l'ancienne législation, dans les départements soumis à la loi « Verdeille » dont trois en Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire), les petits propriétaires ne pouvaient s'opposer au passage des chasseurs et à leur pratique dans le cadre du territoire des associations communales de chasse agréées (dites ACCA).

La nouvelle loi reconnaît le droit de non chasse ou droit d'opposition : les propriétaires peuvent donc « au *nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse* » interdire l'exercice de la chasse sur leurs biens (art. L. 222-10 modifié du Code rural).

Procédure

⇨ L'opposition doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Préfet de département (dans le cas d'un propriétaire personne morale, c'est le responsable dûment mandaté de l'organe délibérant qui formule l'opposition). Deux hypothèses :

- ACCA existantes : l'opposition doit être formulée au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire jusqu'au 27 juillet 2001) et elle prend effet 6 mois après la notification (il est donc conseillé d'effectuer la demande avant la fin du mois de février 2001 en Auvergne afin que cette opposition puisse prendre effet dès le début de la prochaine saison de chasse 2001-2002 au mois de septembre).
- ACCA nouvelles : l'opposition doit être formulée sous 3 mois à compter des mesures de publicité concernant la constitution de l'ACCA ; à défaut les terrains sont intégrés automatiquement au territoire de l'ACCA.

⇨ A l'issue d'une période de 5 ans, l'opposition doit être renouvelée avec notification au Préfet dans un délai de 6 mois minimum avant ce terme.

Conditions

- L'opposition doit porter sur l'ensemble des terrains appartenant aux propriétaires.
- En cas de copropriété, l'opposition ne peut être mise en œuvre qu'avec l'unanimité des propriétaires.
- Il est obligatoire de procéder à la signalisation matérialisant l'interdiction de chasser.
- Il est obligatoire de procéder à la destruction des animaux dits nuisibles et à la régulation des espèces qui causeraient des dégâts.
- L'opposition vaut renonciation à l'exercice personnel du droit de chasser sur les terrains concernés.